Projet

Arrêté fédéral concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure

Modification du ...

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille officielle (http://www.admin.ch/bundesrecht/00568/index.html?lang=fr) fait foi.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...[1],

arrête:

I

L'arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure[2] est modifié comme suit:

Préambule

vu l'art. 13, al. 3 et 4, de la loi fédérale du … sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération[3],

Art. 1, al. 1 et 2, let. d

1 Un crédit global de 20,8 milliards de francs (état des prix en 2005, compte non tenu du renchérissement ni de la TVA) est ouvert pour l'achèvement du réseau des routes nationales, l'élimination des goulets d'étranglement de ce réseau, les contributions de la Confédération aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations et les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques.

2 Ce crédit est réparti entre les différentes tâches comme suit:

	Tâche	Investissements en millions de francs		
		Allocation pour la 1re période	Périodes suivantes (bloqué)	Total
…				
d.	Contributions aux routes principales dans les régions de montagne et	800	0	800

1 FF **2015**
2 FF **2007** 8019
3 RS …; FF …

les régions périphériques

II

[1] Le présent arrêté n’est pas sujet au référendum.